

18. NOV. 1994

**DELIBERATION N° 94/119 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DE LA DETTE HOTELIERE**

**SEANCE DU 27 OCTOBRE 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt sept Octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Nicolas ALFONSI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI  
M. Pascal ARRIGHI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Dominique BURESI à M. Dominique BIANCHI  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI  
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

**ETAIENT ABSENTS : MM**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Jean-Guy TALAMONI,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport des commissions des Finances, du Budget, des Crédits de la Communauté Economique Européenne et de la Fiscalité, et du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures, et des Interventions Economiques, présenté par Mme Marie-Paule MANCINI-NERI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'affecter un crédit de 25 MF à la restructuration de la dette hôtelière, selon la procédure figurant en annexe.

**DECIDE** que ce crédit sera affecté en totalité à la Caisse de Développement de la Corse.

**DEMANDE** à l'Etat d'affecter sa dotation de 20 MF à la Caisse de Développement de la Corse et au CEPME au prorata du volume des dossiers que ces deux organismes auront respectivement à traiter.

**SOUHAITE** que la gestion de ces dossiers par les deux organismes précités fasse l'objet d'une procédure commune, afin d'harmoniser les critères d'éligibilité et de sélection des bénéficiaires.

**DEMANDE** que, dans les deux mois, compte lui soit rendu de la mise en oeuvre de cette mesure, de manière à ce qu'elle puisse éventuellement décider de toute réorientation.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer toute convention qu'il sera nécessaire d'établir pour la mise en application de cette mesure.

REÇU

18 NOV. 1994

PREFECTURE DE CORSE

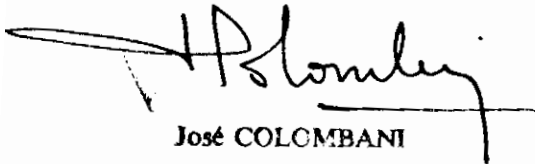
**ARTICLE 3:**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 OCTOBRE 1994

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

18 NOV. 1994

PREFECTURE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE

ANNEXE

Lors de la session budgétaire de février 1994, l'Assemblée de Corse a chargé le Président du Conseil Exécutif d'engager une négociation avec l'Etat et les organismes bancaires aux fins :

- d'obtenir une renégociation de la dette des professionnels du tourisme, avec une baisse notable des taux d'intérêt,
- d'obtenir de l'Etat qu'il accepte de mettre en place une procédure d'allègement des emprunts en cours, à hauteur de deux points chacun, pendant cinq ans.

A cet effet, a été inscrit au budget une autorisation de programme d'un montant de 5 MF.

La dette, évaluée à environ 1 milliard de francs, se répartit en trois parts à peu près égales entre le secteur bancaire traditionnel, la CADEC et sa filiale CORSABAIL et le CEPME.

Ces organismes étant régis par des statuts différents et n'ayant pas les mêmes possibilités d'accès au marché monétaire, il est apparu qu'il n'était pas possible d'envisager une mesure uniforme.

Le Ministre de l'Economie a autorisé, de façon exceptionnelle, les établissements bancaires collecteurs de CODEVI à utiliser ces ressources pour restructurer la dette des hôteliers de Corse au taux de 8,25 %. Cette décision a été communiquée aux banques le 19 juillet 1994 en même temps que la procédure envisagée, à savoir l'examen préalable des demandes par le Comité régional d'assistance à l'hôtellerie indépendante et familiale créé le 13 janvier 1994.

RECEU

18 NOV. 1994

PREFECTURE DE CORSE

En effet, les représentants locaux des principales banques se sont engagés à prendre à leur charge les coûts supplémentaires liés au remboursement anticipé des prêts en cours qui pourraient réduire le bénéfice de la diminution de taux. Par ailleurs, l'examen préalable des dossiers au sein de comités auxquels participent l'Etat et la Collectivité garantit, même si les procédures ne sont pas identiques, la cohérence de leur traitement.

Sa mise en oeuvre constituera un effort financier conséquent pour la Collectivité, à comparer par exemple aux crédits consacrés à l'aide aux entreprises (45,2 MF en 1994) ou au budget global du secteur du tourisme (25,6 MF en 1994, budget de l'ATC compris). Cet effort trouve néanmoins sa pleine justification dans la nécessité, posée comme une priorité par le Plan de Développement de la Corse, de consolider le tissu existant, afin que le tourisme puisse jouer le rôle moteur qu'on s'accorde à lui reconnaître.

REÇU LE  
18. NOV. 1994  
PRÉFECTURE DE CORSE